

Châlons-en-Champagne, le **21 MAI 2024**

N° 20 -2024 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Vauclerc**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2018-MED, du 25 janvier 2018, mettant en demeure la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Vauclerc ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 14 mars 2024, par voie de téléprocédure, par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, représentée par son Président, Pascal TRAMONTANA, enregistré sous le n° DIOTA-231211-145848-220-019 et n° AIOT-0100036414, relatif au système d'assainissement collectif de Vauclerc ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 3 avril 2024 par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu le courriel reçu le 29 avril 2024 précisant l'absence de remarques sur projet d'arrêté préfectoral par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système d'assainissement collectif s'effectuent dans le ruisseau « La Régale », inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR127-F5922000 – Le ruisseau de la Vilotte », classée en bon état physico-chimique au regard de l'état des lieux 2022 de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Considérant le diagnostic décennal du système d'assainissement collectif de Vauclerc, finalisé en 2023, accompagné de son programme d'actions de mise en conformité ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement, le maître d'ouvrage a défini, dans le dossier de déclaration susvisé, un échéancier pluriannuel de travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement collectif ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, afin de maintenir en bon état la masse d'eau superficielle « FRHR127-F5922000 – Le ruisseau de la Vilotte » ;

Considérant que l'étude d'incidence du dossier de déclaration susvisé démontre une amélioration de l'état physico-chimique de ce ruisseau de la Régale, sans garantir le bon état, en cas de rejet direct des effluents traités par la future station de type filtres plantés ;

Considérant que sur le fondement de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement, le maître d'ouvrage a justifié le coût disproportionné pour garantir le bon état physico-chimique de ce ruisseau, par une étude technico-économique des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées dans le dossier de déclaration ;

Considérant la mise en place d'une zone de rejet végétalisée, en aval du rejet de la station et en amont du ruisseau de la Régale, comme mesure compensatoire ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Vauclerc dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément aux articles R.214-45 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune de Vauclerc est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.

La station de traitement est située sur le territoire de la commune de Vauclerc, sur la parcelle cadastrale ZA192.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau de la Régale inclus dans la masse d'eau superficielle « FRHR127-F5922000 – Le ruisseau de la Vilotte ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 821 738 Y= 6 847 267
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 821 692 Y= 6 847 332

La station de traitement des eaux usées de Vauclerc est de type filtres plantés de roseaux à deux étages à écoulement vertical d'une capacité nominale de 550 équivalents-habitants soit 33 kg/J de DBO5. Le débit nominal journalier est de 137 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- un dégrilleur automatique ;
- un poste de refoulement principal, situé sur le site de l'ancienne station, équipé d'un débitmètre et d'un trop-plein. Ce dernier correspond au déversoir tête de station, dont son exutoire est le ruisseau la Régale ;
- un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 228 m², soit une surface totale de traitement pour le 1^{er} étage de 684 m² ;
- un regard, équipé d'un trop-plein, correspondant au by-pass station, dont son exutoire est le ruisseau la Régale, via une zone de rejet végétalisée ;
- un poste de relevage, alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 casiers de 228 m², soit une surface totale de traitement pour le 2nd étage de 456 m² ;
- un canal de mesure en sortie ;
- une zone de rejet végétalisée, sous forme d'une noue végétalisée méandreuse de 30 mètres linéaires, d'1 mètre de large et constituée de berges à pentes douces ;
- un seuil bétonné en aval de la zone de rejet végétalisée, afin de pouvoir effectuer une estimation de débit et réaliser un prélèvement.

Le système de collecte communal est de type séparatif, sans poste de refoulement et sans trop-plein.

Le système de collecte du lotissement « Blandine » dit privé, situé rue de Favresse, est équipé d'un poste de relèvement, sans trop-plein.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon représentatif sur 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL*	Pt*
Concentration maximale (mg/l)	125	35	30	10	60	6

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	Pt
Rendement minimum (%)	80	85	85	80	40	30

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	250	70	75

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Zone de rejet végétalisée

Le maître d'ouvrage réalise, en sortie de zone de rejet végétalisée (ZRV), le jour même de la réalisation du bilan 24h, une mesure en concentration des nitrates ($N-NO_3^{2-}$) et du phosphore total (Pt).

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, des résultats de la mesure des paramètres réalisés dans l'année N accompagnés d'une conclusion sur les performances de la ZRV.

Après 3 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'abandonner la mesure sous réserve que les résultats soient satisfaisants.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les plantes des berges sont faucardées 1 fois par an avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- les ouvrages sont curés dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'étiage et hors période de croissance des végétaux ;
- les abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits), avec export des résidus, en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

3/ Remise en état du site de l'ancienne station :

Le maître d'ouvrage remet à l'état naturel l'emprise de l'ancienne station (hors futur poste de relèvement) en mettant en œuvre des remblaiements par des terres inertes jusqu'au niveau du Terrain Naturel (TN).

Le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant le démarrage de ces travaux, un plan de chantier précisant :

- la destination des déblais et la provenance des remblais ainsi que les éventuelles zones temporaires de stockage ;
- les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides.

4/ Programme de travaux sur le système de collecte :

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Vauclerc conformément à l'échéancier pluriannuel joint à la télédéclaration pour la complétude du dossier loi l'eau.

NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	ANNEE D'ACHEVEMENT
Commune	Déconnexion des apports d'eaux pluviales en domaine privé et public identifiés dans le diagnostic décennal	2026
Rue de la Croix	Renouvellement du réseau d'eaux usées	2026
Rue de Favresse	Renouvellement du réseau d'eaux usées	2026
Rue du Moulin	Renouvellement du réseau d'eaux usées	2030
Rue du Presbytère	Renouvellement du réseau d'eaux usées et amélioration de la collecte	2031
Rue Michel Simon		
Rue du Fossé de la ville	Renouvellement du réseau d'eaux usées	2032

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 4/ de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2044. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°05-2018-MED, du 25 janvier 2018, de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Vauclerc, est abrogé dès la mise en service de la station définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Vauclerc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**


Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

– arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif.

